



Chambre

COMMUNE DE CHANTILLY (Oise)

Jugement n° 2018-0033

Poste comptable : CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES DE CHANTILLY

Audience publique du 12 juillet 2018

Exercices : 2014 et 2015

Prononcé du 26 juillet 2018

République française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 30 janvier 2018 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Martine X et M. Michel Y, comptables de la commune de Chantilly, au titre d'opérations effectuées sur les exercices 2014 et 2015, notifié le 9 février 2018 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Chantilly par Mme Martine X du 1^{er} janvier 2014 au 3 mai 2015 et M. Michel Y du 4 mai 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu le rapport de M. Stéphane Magnino, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 12 juillet 2018, M. Stéphane Magnino, premier conseiller, en son rapport, et M. Philippe Jamin, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; Mme Martine X, M. Michel Y, comptables mis en cause, et Mme Isabelle Z, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré, M. Matthieu Ly Van Luong, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme Martine X et M. Michel Y au titre des exercices 2014 et 2015 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par Mme Martine X et M. Michel Y pour avoir procédé au paiement, par divers mandats de paie émis en novembre 2014 et juin 2015, repris en annexe I, d'une prime dite de « 13^{ème} mois » à un collaborateur de cabinet pour des montants de 1 812,75 € en 2014 concernant Mme X, et de 1 933,60 € en 2015 concernant M. Y ;

Sur l'existence d'un manquement des comptables à leurs obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...]* ; 5° *La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance.* » ;

Attendu qu'en l'absence de nomenclature précise concernant spécifiquement les collaborateurs de cabinet et conformément au point 5 de la partie « Définitions et principes » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, les deux comptables devaient disposer des pièces leur permettant d'effectuer leurs contrôles, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée ; qu'ils pouvaient ainsi assoir leurs contrôles de la dépense sur les dispositions de la rubrique 210223 « Primes et indemnités » de l'annexe I précitée, selon lesquelles le comptable doit être en possession, au moment du paiement, des pièces justificatives suivantes : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ; que les deux comptables devaient donc disposer d'une

délibération du conseil municipal autorisant le recrutement d'un collaborateur de cabinet et d'une décision de l'ordonnateur fixant la rémunération de celui-ci ainsi que les indemnités et primes qui lui étaient allouées et prévoyant le versement de la prime dite de « 13^{ème} mois » ;

Sur les faits

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les deux comptables disposaient, au moment des paiements, de la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2008 créant le poste de collaborateur de cabinet et de la décision de l'ordonnateur du 30 septembre 2014 ; qu'aucun des deux actes précités ne prévoyait le versement de la prime dite de 13^{ème} mois à ce collaborateur de cabinet ;

Sur les éléments apportés à décharge par les comptables et l'ordonnateur en fonctions

Attendu que, dans sa réponse, M. Michel Y indique que le paiement est intervenu à peine un mois après son installation ; que dans le cadre de la prise de connaissance du poste comptable, la vérification des paies n'était pas sa priorité absolue ; qu'il n'y aurait pas eu, selon lui, volonté de contourner la réglementation pour accorder un avantage indu, mais plutôt une méconnaissance de celle-ci ;

Attendu que Mme Martine X n'apporte aucun moyen autre que la procuration signée, au moment de la passation de service, au profit de M. Michel Y pour répondre aux éventuelles observations du juge des comptes ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur indique avoir procédé à une application extensive de la délibération du conseil municipal du 25 mars 1985 relative à la prime de 13^{ème} mois au titre d'un « avantage collectivement acquis » ;

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que les « avantages collectivement acquis » au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne s'appliquent pas aux collaborateurs de cabinet ; que ces derniers relèvent de l'article 110 de la loi précitée ainsi que du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ; que, dès lors, l'argument de l'ordonnateur doit être écarté ;

Attendu que les arguments des comptables ne remettent pas en cause le fait qu'ils ne disposaient pas, au moment des paiements, d'une décision de l'ordonnateur incluant la prime de 13^{ème} mois parmi les éléments de rémunération du collaborateur de cabinet ; que dès lors, les comptables ne se sont pas assurés de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour contrôler la validité de la dette ; qu'ainsi, en l'absence de justifications suffisantes, Mme Martine X et M. Michel Y auraient dû suspendre les paiements considérés et demander toutes précisions à l'ordonnateur, conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'ils ont donc manqué à leurs obligations de contrôle de validité de la dette et ont ainsi engagé leur responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que M. Michel Y considère qu'il n'y a pas eu de préjudice financier, et que Mme Martine X n'a pas exprimé sa position sur ce point ;

Attendu que l'ordonnateur considère qu'il n'y a pas eu de préjudice financier ;

Attendu que, conformément à une jurisprudence constante (Cour des comptes, n° 69575 du 10 avril 2014, *communauté de communes du Saint-Affricain*), le constat de l'existence, ou non,

d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le défaut de contrôle de la validité de la dette a conduit les comptables mis en cause à payer une dépense qui n'aurait pas dû l'être compte tenu de l'absence de pièces fondant juridiquement la dépense ; qu'ainsi, le manquement des comptables a causé un préjudice à la commune de Chantilly ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Mme Martine X débitrice de la commune de Chantilly pour la somme de 1 812,75 € au titre de l'exercice 2014 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2018, date à laquelle Mme Martine X a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer M. Michel Y débiteur de la commune de Chantilly pour la somme de 1 933,60 € au titre de l'exercice 2015 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2018, date à laquelle M. Michel Y a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI [...]* » ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le seul plan de contrôlé hiérarchisé de la dépense existant au moment des paiements date de 2010, qu'il n'a pas été renouvelé depuis, et que sa reconduction expresse n'est pas établie ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer qu'aucun plan de contrôle sélectif de la dépense relatif à la paie, au titre des exercices 2014 et 2015, pour la commune de Chantilly, n'a été établi ; que dès lors, les mandats concernés auraient dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'ainsi, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge de chaque comptable une somme inférieure à trois mille du cautionnement lié au poste comptable de 177 000 €, soit 531 € par comptable ;

Sur la présomption de charge n° 2 soulevée à l'encontre de Mme Martine X et M. Michel Y au titre des exercices 2014 et 2015 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par Mme Martine X et M. Michel Y pour avoir procédé au paiement, par divers mandats de paie émis entre octobre 2014 et juin 2015, repris en annexe II, d'indemnités compensatrices de congés payés à un collaborateur de cabinet, pour des montants de 1 457,71 € en 2014 et 2011,03 € en 2015 concernant Mme X, et de 1 203,73 € en 2015 concernant M. Y.

Sur l'existence d'un manquement des comptables à leurs obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] ; 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance.* » ;

Attendu qu'en l'absence de nomenclature précise concernant spécifiquement les collaborateurs de cabinet et conformément au point 5 de la partie « Définitions et principes » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, les deux comptables devaient disposer des pièces leur permettant d'effectuer leurs contrôles, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée ; qu'ils pouvaient ainsi assoir leurs contrôles de la dépense sur les dispositions de la rubrique 210223 « Primes et indemnités » de l'annexe I précitée, selon lesquelles le comptable doit être en possession, au moment du paiement, des pièces justificatives suivantes : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ; que les deux comptables devaient donc disposer d'une délibération du conseil municipal ainsi que d'une décision de l'ordonnateur autorisant le versement des indemnités de congés payés au collaborateur de cabinet ;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes de la sous rubrique « Indemnités compensatrices de congés non pris » de la rubrique 213 « Indemnisation de la perte d'emploi » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable doit être en possession, au moment du paiement, d'un « *décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.* » ;

Sur les faits

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les deux comptables ne pouvaient ignorer que le collaborateur de cabinet avait été recruté, par arrêté du maire du 30 septembre 2014, pour une période s'étalant du 15 octobre 2014 au 30 juin 2015 ; que, dès lors, ce dernier n'avait manifestement pas perdu son emploi au moment du paiement mensuel des indemnités précitées entre octobre 2014 et juin 2015 ;

Attendu qu'au moment des paiements, les comptables n'étaient en possession ni d'une décision de l'ordonnateur autorisant le versement de ce type d'indemnités, ni d'un décompte certifié - comme prévu par la réglementation - en cas de perte d'emploi ;

Sur les éléments apportés à décharge par les comptables et l'ordonnateur en fonctions

Attendu que, dans sa réponse, M. Michel Y reconnaît qu'il ne disposait pas des pièces justificatives nécessaires pour le versement de ces indemnités ; que dans le cadre de la prise de connaissance du poste comptable, la vérification des paies n'était pas sa priorité absolue ; qu'il n'y aurait pas eu, selon lui, volonté de contourner la réglementation pour accorder un avantage indu, mais plutôt une méconnaissance de celle-ci ;

Attendu que Mme Martine X n'apporte aucun moyen autre que la procuration signée, au moment de la passation de service, au profit de M. Michel Y pour répondre aux éventuelles observations du juge des comptes ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur confirme qu'il n'y a pas eu d'arrêté du maire autorisant le versement de ces indemnités, ni de décompte certifié, au cours des exercices concernés.

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que les arguments des comptables ne remettent pas en cause le fait qu'ils ne disposaient pas, au moment des paiements, d'une décision de l'ordonnateur autorisant le versement des indemnités compensatrices de congés payés au collaborateur de cabinet, ni d'un décompte certifié – comme prévu par la réglementation – en cas de perte d'emploi ; que dès lors, les comptables ne se sont pas assurés de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour contrôler la validité de la dette ; qu'ainsi, en l'absence de justifications suffisantes, Mme Martine X et M. Michel Y auraient dû suspendre les paiements considérés et demander toutes précisions à l'ordonnateur, conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'ils ont donc manqué à leurs obligations de contrôle de validité de la dette et ont ainsi engagé leur responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que M. Michel Y considère qu'il n'y a pas eu de préjudice financier, et que Mme Martine X n'a pas exprimé sa position sur ce point ;

Attendu que l'ordonnateur considère qu'il n'y a pas eu de préjudice financier, et que le versement de ces indemnités aurait permis de maintenir la rémunération du collaborateur de cabinet, sans surcoût ;

Attendu que, conformément à une jurisprudence constante (Cour des comptes, n° 69575 du 10 avril 2014, *communauté de communes du Saint-Affricain*), le constat de l'existence, ou non, d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le défaut de contrôle de la validité de la dette a conduit les comptables mis en cause à payer une dépense qui n'aurait pas dû l'être compte tenu de l'absence de pièces fondant juridiquement la dépense ; qu'ainsi, le manquement des comptables a causé un préjudice à la commune de Chantilly ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Mme Martine X débitrice de la commune de Chantilly pour les sommes de 1 457,71 € au titre de l'exercice 2014 et de 2 011,03 € au titre de l'exercice 2015 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2018, date à laquelle Mme Martine X a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer M. Michel Y débiteur de la commune de Chantilly pour la somme de 1 203,73 € au titre de l'exercice 2015 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables*

publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2018, date à laquelle M. Michel Y a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « *Les comptes publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI [...]* » ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le seul plan de contrôle hiérarchisé de la dépense existant au moment des paiements date de 2010, qu'il n'a pas été renouvelé depuis, et que sa reconduction expresse n'est pas établie ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer qu'aucun plan de contrôle sélectif de la dépense relatif à la paie, au titre des exercices 2014 et 2015, pour la commune de Chantilly, n'a été établi ; que dès lors, les mandats concernés auraient dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'ainsi, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge de chaque comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement de 177 000 € lié au poste comptable, soit 531 € par comptable ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2014, sur la présomption de charge n° 1 :

Mme Martine X est constituée débitrice de la commune de Chantilly de la somme de 1 812,75 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 février 2018. La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2015, sur la présomption de charge n° 1 :

M. Michel Y est constitué débiteur de la commune de Chantilly de la somme de 1 933,60 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 février 2018. La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable.

Article 3 : Au titre des exercices 2014 et 2015, sur la présomption de charge n° 2 :

Mme Martine X est constituée débitrice de la commune de Chantilly des sommes de 1 457,71 € au titre de l'exercice 2014 et de 2 011,03 € au titre de l'exercice 2015, augmentées des intérêts de droit à compter du 9 février 2018. La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable.

Article 4 : Au titre de l'exercice 2015, sur la présomption de charge n° 2 :

M. Michel Y est constitué débiteur de la commune de Chantilly de la somme de 1 203,73 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 février 2018. La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable.

Article 5 : La décharge de Mme Martine X au titre de sa gestion des comptes de la commune de Chantilly du 1^{er} janvier 2014 au 3 mai 2015, ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Article 6 : La décharge de M. Michel Y au titre de sa gestion des comptes de la commune de Chantilly du 4 mai au 31 décembre 2015, ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de séance, MM. Olivier Pernet, Matthieu Ly Van Luong et Vincent Croizé-Pourcelet, premiers conseillers, et Mme Dorine Derouault, conseillère.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

Bernard Chabé

Béatrice Convert-Rosenau

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE I

PRÉSUMPTION DE CHARGE N° 1

Versement d'une prime de 13^{ème} mois à un collaborateur de cabinet

Exercices 2014 et 2015

Mois	Bordereaux	Mandats	Date émission	Montant (€)
nov-14	413	5541 à 5623	20/11/2014	1 812,75
juin-15	218	2195 à 2278	09/06/2015	1 933,60
Total général				3 746,35

ANNEXE II

PRÉSUMPTION DE CHARGE N° 2

Versement d'indemnités compensatrices de congés payés à un collaborateur de cabinet

Exercices 2014 et 2015

Mois	Bordereaux	Mandats	Date émission	Montant (€)
oct-14	363	5047 à 5131	14/10/2014	268,30 €
nov-14	413	5541 à 5623	20/11/2014	681,61 €
déc-14	439	4805 à 5888	04/12/2014	507,80 €
Total oct-14 – déc-14				1 457,71 €
janv-15	4	10 à 95	19/01/2015	500,33 €
févr-15	45	447 à 529	10/02/2015	500,33 €
mars-15	90	976 à 1060	12/03/2015	510,04 €
avr-15	128	1332 à 1418	13/04/2015	500,33 €
Total janv-15 – avr-15				2 011,03 €
Total oct-14 – avr-15				3 468,74 €
Mois	Bordereaux	Mandats	Date émission	Montant (€)
mai-15	183	1861 à 1944	13/05/2015	500,33 €
juin-15	218	2195 à 2278	09/06/2015	703,40 €
Total mai-juin-15				1 203,73 €
Total général				4 672,47 €